



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Massangis (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004186/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Massangis (89), reçue complète le 10 juillet 2025, portée par la société Chablis2M représentée par Madame TERNYNCK Marie-Noëlle ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur adjoint de la DREAL ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 21 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 23 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,90 kWc sur une surface de 8 710 m², située sur une parcelle agricole ; la durée de la phase travaux est de un à cinq mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 666 modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance entre les rangées de panneaux de 5,12 m ; la hauteur minimale des tables est de 0,80 m, la hauteur maximale est de 2,40 m ; les panneaux seront posés sur des structures en pieux battus ;
- l'installation d'un poste de livraison d'une surface de 15 m² ;
- l'installation d'une clôture de deux mètres de haut perméable à la petite faune ;
- l'installation d'une citerne souple de 30 m³ ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée) le démantèlement des installations et leur recyclage via la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire de l'énergie renouvelable et de valoriser des terres agricoles en étendant la surface déjà plantée en truffières ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle ZX 0008 de la commune de Massangis régie par le règlement national d'urbanisme ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais approuvé le 15 octobre 2019 ;
- situé sur un terrain agricole, cultivé en grandes cultures (Luzerne au registre parcellaire graphique 2023, Source Géoportail), à proximité du boisement « Bois des Haies » ;
- situé à proximité immédiate de la centrale photovoltaïque de Massangis de 141 hectares et d'une puissance de 56 mégawatts ;
- situé dans un secteur où se trouvent plusieurs parcs éoliens (moins de 3 km de la zone du projet) ;
- situé en limite du périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable « Source de Villiers Tournois » ;
- situé pour partie au sein de continuum de la sous-trame « Forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la région naturelle « Plateau de Bourgogne » ;
- situé à 240 m de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Coteau du Serein à Civrey-sur-Serein » ;
- situé à 240 m du site Natura 2000, zone spéciale de conservation FR2600974, « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Milan royal (espèce en danger sur liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Chablisien et ses côtes viticoles » ;
- situé à 200 m du paysage remarquable « Vallée du Serein » ;
- situé à environ 1 km du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de l'église Saint-Jean l'Évangéliste ;
- situé en dehors de zonage du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Serein, approuvé le 9 janvier 2019 ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du territoire agricole impacté, morcelé par les parcs photovoltaïques existants ;
- de la nature de ces milieux composés à la fois de zones ouvertes et de zones boisées, favorables à la biodiversité, notamment au Milan royal ; de leur rôle en termes de continuités écologiques qui serait à analyser ;
- de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier précisément les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

- de la nécessité d'étudier les effets cumulés de tous les projets d'énergie renouvelable instruits ou à venir, notamment en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des masses d'eau souterraines et des paysages ;
- du fait que les capacités de raccordement électrique au réseau de distribution ne sont pas démontrées dans le dossier ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ; du fait que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;
- du fait que le projet s'implante sur un terrain agricole ; la hauteur du point bas des panneaux serait de 0,80 m, dans ce cas, le projet serait consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au sens de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Massangis (89) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.08.13
14:48:49 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr